

# MARCHAND, LEMIEUX

## AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE  
NATHALIE BRIÈRE  
PAUL CHARBONNEAU  
JOSÉE DELAND  
ÉRIC FRASER  
CHRISTIAN HOUDE  
LINE JANELLE  
JEAN-FRANÇOIS LACASSE  
JACINTE LAFONTAINE  
LUCIE LALONDE  
JULIE LAPIERRE  
LOUIS LEGAULT  
NICOLE LEMIEUX  
GILLES MARCHAND  
JEAN-FRANÇOIS MERCURE

F. JEAN MOREL  
MARIA MOUDFIR  
CATHY NOSEWORTHY  
JOCELYNE PAQUETTE  
PASCAL PARENT  
MICHEL PASINI  
DOMINIQUE PICHÉ  
JUDITH PLOURDE  
LOUIS PRÉVOST  
JEAN RAJOTTE  
SYLVY RHÉAUME  
MICHEL SIMARD  
JEAN-OLIVIER TREMBLAY  
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX

HYDRO-QUÉBEC

75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4<sup>e</sup> ÉTAGE

MONTRÉAL H2Z 1A4

TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 3558

TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 29 janvier 2003

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800, Place Victoria, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Par courriel et par poste**

OBJET: Plan d'approvisionnement 2002-2011 du distributeur  
Demande de rectification de l'Association canadienne d'énergie éolienne  
(ACÉÉ), Stratégies énergétiques (S.É.) et Groupe STOP (GS) de la décision  
D-2002-287  
Dossier de la Régie : R-3470-2001 (phase 2)  
Notre dossier : S-25893 (002) /NL/ST

---

Chère consœur,

Hydro-Québec a pris connaissance de la demande de rectification mentionnée en titre présentée par l'ACÉÉ-S.É.-GS et portant sur le montant des frais accordé par la Régie de l'énergie (la « Régie ») à ces intervenants par sa décision D-2002-287 du 20 décembre 2002 pour la phase 2 du Plan d'approvisionnement du Distributeur d'électricité.

Il appert de la page 14 de la décision précitée que la Régie a accordé à ces intervenants 192 heures pour les procureurs et 416 heures pour les experts et analystes, ce qui correspond au barème fixé à la page 13 de cette même décision.

Compte tenu de ce qui précède, que le montant réclamé à l'origine par ces organismes soit basé sur 518,75 heures comme le cite la Régie, ou sur 491,75 heures comme l'allègue le procureur de ces intervenants, ne semble pas pertinent au débat soulevé par ces organismes.

La « demande de rectification » vise plutôt une allocation différente des coupures effectuées pour en arriver à un montant total de remboursement plus élevé.

.../

Or, Hydro-Québec soumet qu'une telle demande constitue non pas une rectification de la décision de la Régie mais une révision et que, dans ce cas, elle doit satisfaire aux conditions de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).

Rappelons que l'article 37 permet à la Régie de :

« réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :

1<sup>o</sup> lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente ;

2<sup>o</sup> lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations ;

3<sup>o</sup> lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

[...] »

La Régie a considéré les demandes de remboursement de frais des intervenants et elle a exercé la discrétion que lui accorde sa loi constitutive pour fixer les barèmes applicables et accorder tout ou partie des remboursements demandés, selon une méthode qu'elle a jugée appropriée.

Si l'on considère les motifs qui, selon l'article 37, permettraient une révision, on ne peut retenir qu'il y a un fait nouveau qui, s'il avait été connu, aurait changé la décision de la Régie qui, dans le cas présent, a reconnu le total des heures selon le barème établi. Les intervenants ont pu faire les observations qu'ils jugeaient utiles pour justifier leur réclamation et enfin, il n'y a dans cette décision aucun vice de fond ou de procédure de nature à l'invalider.

La Cour d'appel du Québec a interprété de façon stricte un article comme l'article 37 précité et a jugé que :

« *If the conditions are met, the Régie (il s'agissait de la Régie des alcools, des courses et des jeux) has jurisdiction to review or revoke a decision it has previously made. If the conditions mentioned in section 37 are not present, it has no such jurisdiction.* »<sup>1</sup>

---

1. *Épiciers Unis Métro-Richelieu inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux et autres*, 1996 R.J.Q., 608 (612)

Dans cette même cause, la cour interprète les mots « vice de fond » et indique que :

*« ... the defect, to constitute a "vice de fond", must be more than merely "substantive". It must be serious and fundamental. This interpretation is supported by the requirement that the "vice de fond" must be "de nature à invalider la décision". A mere substantive or procedural defect in a previous decision by the Régie would not, in my view, be sufficient to justify review under section 37. A simple error of fact or of law is not necessarily a "vice de fond". The defect, to justify review, must be sufficiently fundamental and serious to be of a nature to invalidate the decision.»<sup>2</sup>*

Il est évident, à la lumière de ce qui précède, que la décision D-2002-287 ne contient aucun vice de fond ou de procédure de nature à l'invalider et donnant ouverture à la révision que cherchent à obtenir ACÉE-S.É.-GS.

La Régie a d'ailleurs elle-même considéré l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'accorder aux intervenants le remboursement de tout ou partie de leurs frais conformément à sa loi constitutive et elle a affirmé que :

*« ... l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'une manière non arbitraire ne peut donner ouverture au pouvoir en révision. Les organismes administratifs ne sont pas tenus de modifier leurs décisions pour qu'elles soient plus justes. »<sup>3</sup>*

De plus, dans cette même décision, la Régie réaffirme que :

*« ... la rédaction de l'article 37 de sa loi constitutive limite son pouvoir de réexamen aux cas qui y sont expressément prévus. La révision dans ce cadre légal étroit ne doit pas être une répétition de la procédure initiale ni un appel sur la base des mêmes faits et arguments. »<sup>4</sup>*

Hydro-Québec soumet que le recours des intervenants vise exactement à répéter la procédure initiale et à en appeler sur la base des mêmes faits pour obtenir un remboursement différent à la suite d'une réallocation des montants entre la « demande principale » et la « demande supplémentaire ».

---

2. Idem, p. 613-614

3. D-99-144 du 5 août 1999 (p. 11)

4. Idem

Cette décision de la Régie a d'ailleurs été maintenue par la Cour supérieure du Québec qui a jugé, sur une requête en révision judiciaire, que :

*« En rendant sa décision sur les frais, la Régie s'est conformée à la loi, à la réglementation et à la jurisprudence. »<sup>5</sup>*

Enfin, quant à ce que les intervenants qualifient de demande de rectification subsidiaire basée sur une erreur de calcul, elle semble également fondée sur une réallocation des montants alloués entre la demande principale de remboursement et la demande supplémentaire et vise, comme le reste de la demande de rectification, à amener la Régie à réviser la façon dont elle a accordé le remboursement à ces intervenants. Elle tient donc plus de la demande en révision que de la correction d'une erreur de calcul selon l'article 38 de la Loi et, pour les raisons déjà énoncées ci-dessus, n'est pas recevable.

En conséquence de ce qui précède, Hydro-Québec demande à la Régie de rejeter la demande de rectification de ACÉÉ-S.É.-GS.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MARCHAND, LEMIEUX

Nicole Lemieux

NL/mb

c.c. : Me Dominique Neuman, procureur de ACÉÉ-S.É.-GS

---

5. *Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) c. Régie de l'énergie et Hydro-Québec*, 500-05-052648-993, 18 août 2000.